Fiche de Synthèse : La Responsabilité Civile Extracontractuelle

Introduction

- Obligation de réparer un préjudice causé en dehors de tout contrat.
- Cumul possible avec responsabilité pénale (victime choisit action séparée ou action pénale unique).
- 4 Régimes principaux (Art. 1240 et s. C.civ.): Fait personnel, fait des choses, fait d'autrui, fait des produits défectueux.
- Conditions communes d'engagement : Un fait générateur, un préjudice, un lien de causalité.

I. Les Différents Régimes

A. Responsabilité du Fait Personnel (Art. 1240, 1241 C.civ.)

- "Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer." (Art. 1240).
- "Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait mais encore par son imprudence ou sa négligence." (Art. 1241).
- Fait générateur : Faute (intentionnelle ou non : négligence, imprudence) prouvée par la victime.
- **Exonération**: Cause étrangère (force majeure, fait d'un tiers, faute de la victime). Seule la force majeure exonère totalement.

B. Responsabilité du Fait d'Autrui (Art. 1242 C.civ.)

- On est responsable du dommage causé par le fait des personnes dont on doit répondre.
- 4 Grands cas (présomptions de responsabilité, souvent difficiles à renverser) :
 - 1. **Parents du fait de leur enfant mineur** : Solidaires si autorité parentale et enfant habitant avec eux. Exonération si impossibilité d'empêcher la faute ou garde confiée.
 - 2. Maîtres et commettants (employeurs) du fait de leurs préposés (salariés) :
 - Conditions : Lien de préposition (subordination, contrat de travail), faute du préposé dans l'exercice de ses fonctions.
 - Exonération réduite (abus de fonction : hors des fonctions, sans autorisation, à des fins étrangères).
 - 3. **Instituteurs et artisans du fait de leurs élèves et apprentis** : Pendant le temps sous surveillance. Faute de l'élève/apprenti doit être prouvée + défaut de surveillance.

4. Responsabilité générale du fait d'autrui (jurisprudence étendue) :

Associations/organismes du fait de leurs membres/personnes sous leur contrôle si mission d'organiser, diriger et contrôler leur activité (ex: clubs sportifs pour agissements d'adhérents - Cass. 5 juill. 2018). Nécessite une faute caractérisée par violation des règles de l'activité.

C. Responsabilité du Fait des Choses (Art. 1242 al. 1er C.civ.)

- On est responsable du dommage causé par les choses que l'on a sous sa garde.
- Exclut régimes spécifiques (animaux, bâtiments en ruine, accidents circulation, produits défectueux).
- 1. **La Garde de la Chose** (Arrêt Franck, 1941) : Pouvoir d'usage, de direction et de contrôle, exercés de manière indépendante.
 - **Distinction garde juridique/matérielle**: Le gardien est celui qui a effectivement ces pouvoirs. Présomption de garde pour le propriétaire, mais renversable s'il est privé des pouvoirs (garde matérielle prévaut).

2. Le Transfert de la Garde :

- Involontaire (perte, vol) : Exonère le propriétaire (force majeure).
- Volontaire: Propriétaire doit prouver transfert effectif (usage, direction, contrôle).
 - Cas admis : Vente, prêt (si dans l'intérêt de l'emprunteur), prestation de service.
 - Pas de transfert : Court laps de temps, intérêt exclusif du propriétaire.
- 3. Le Rôle Actif de la Chose dans le Dommage : La chose doit être l'instrument du dommage.
 - Chose en mouvement : Présomption de rôle actif.
 - Chose inerte: Présomption écartée. Victime doit prouver l'anormalité de la chose (structure, fonctionnement, position, état d'usure).

II. Le Dommage et le Lien de Causalité

A. Le Dommage (Préjudice)

- Peut être :
 - **Corporel** : Atteinte à l'intégrité physique.
 - **Matériel** : Atteinte aux biens, perte de revenus, préjudice professionnel.
 - **Moral**: Atteinte à l'honneur, vie privée, sentiments (perte d'un proche).
- Caractères du dommage indemnisable :
 - 1. **Certain** : Réel, prouvé.

- 2. **Actuel ou futur** (non éventuel). Inclut la **perte d'une chance** (disparition probabilité événement favorable, si chance réelle et sérieuse).
- 3. **Direct** : Suite directe du fait générateur.
- 4. **Personnel** : Subi par la victime ou son représentant.

C. Le Lien de Causalité

- Rapport juridique entre dommage et fait générateur. Dommage directement provoqué par le fait.
- Possible condamnation in solidum si plusieurs auteurs.

III. Les Causes d'Exonération de la Responsabilité

A. La Force Majeure (conditions cumulatives)

- 1. Événement échappant au contrôle du débiteur (non imputable à son initiative/comportement).
- 2. Imprévisible lors du fait dommageable.
- 3. Irrésistible dans ses effets (empêchement insurmontable).
 - Exonère totalement.

B. Le Fait d'un Tiers

- Si présente les caractères de la force majeure : exonération totale.
- Sinon : exonération partielle ou partage de responsabilité.

C. La Faute de la Victime

- Si contribue à son propre dommage : exonération partielle.
- Si présente les caractères de la force majeure : exonération totale.

IV. La Responsabilité du Fait des Produits Défectueux (Art. 1245 et s. C.civ.)

Régime autonome (contractuel ou extracontractuel).

A. L'Existence d'un Produit Défectueux

Produit : Tout bien meuble (même incorporé dans un immeuble - ex: câbles électriques).
Doit être mis en vente.

• **Produit défectueux** : N'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre (Art. 1245-3). Appréciation *in abstracto* (référence au public en général).

B. Champ d'Application Personnel

- **Responsable**: Producteur (fabricant produit fini, matière première, partie composante agissant à titre professionnel Art. 1245-5).
- Si producteur non identifié : fournisseur, vendeur, loueur peuvent être responsables.

C. Champ d'Application Matériel

- **Dommages**: Aux personnes ou aux biens.
- **Produits**: Mis en circulation (commercialisation).

Conditions de la responsabilité :

- 1. Un défaut du produit.
- 2. Un dommage.
- 3. Un lien de causalité entre défaut et dommage.

D. Effets de la Responsabilité

- Responsabilité de plein droit (sans exigence de faute du producteur).
- Exonération du producteur (Art. 1245-10) si prouve que :
 - Produit non mis en circulation.
 - Défaut né postérieurement à la mise en circulation.
 - Produit non destiné à vente/distribution.
 - État des connaissances scientifiques/techniques au moment de la mise en circulation ne permettait pas de déceler le défaut (s'apprécie objectivement).
 - Défaut dû au respect de normes impératives.
- Autres hypothèses d'exonération (droit commun) :
 - Faute de la victime (Art. 1245-12) : Peut exonérer le producteur.
 - Force majeure.
 - Fait du tiers : Pas une cause d'exonération (producteur reste responsable même si concours d'un tiers Art. 1245-13).

Prescription de l'action :

• Délai de forclusion : 10 ans à compter de la mise en circulation du produit (Art. 1245-15).

•	Délai de prescription : 3 ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu (ou aurait dû
	avoir) connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur (Art. 1245-16).